

6. Dans le cadre d'une procédure de règlement des différends engagée en vertu du présent accord :

- a) une Partie n'est pas tenue de communiquer des renseignements protégés par sa législation sur la concurrence, ou de permettre l'accès à de tels renseignements;
- b) une autorité compétente en matière de concurrence d'une Partie n'est pas tenue de communiquer des renseignements privilégiés ou protégés d'une autre manière contre la divulgation, ou de permettre l'accès à de tels renseignements.

7. Le présent accord ne s'applique pas aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie à l'égard des personnes menant des activités dans l'industrie culturelle. L'expression « personne menant des activités dans l'industrie culturelle » s'entend d'une personne qui se livre à l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou lisible par machine, à l'exclusion de la seule impression ou composition de ces publications;
- b) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo;
- c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo;
- d) l'édition, la distribution ou la vente d'œuvres musicales sous forme imprimée ou lisible par machine;
- e) les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, ainsi que toute activité de radiodiffusion, de télédiffusion ou de câblodistribution et tout service des réseaux de programmation et de diffusion par satellite.

8. Il est entendu que si un droit ou une obligation énoncé au présent accord est également prévu par l'Accord sur l'OMC, toute mesure adoptée par l'une ou l'autre des Parties au titre d'une dérogation accordée par l'OMC en vertu de l'article IX de l'Accord sur l'OMC est réputée être également conforme au présent accord. La mesure en question ne peut donner lieu à une plainte d'un investisseur d'une Partie contre l'autre Partie au titre de la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte).